



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par : FORTIER Eric**

**Email : ctm@vernon27.fr**

**Arrêté n° 0942/2022**

**Prolongation de la restriction de circulation et de stationnement-boulevard du Maréchal  
Leclerc, rue Clémenceau et avenue de Paris-du 17 octobre au 30 novembre 2022**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,  
**Vu** le règlement de voirie communale,  
**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,  
**Vu** l'arrêté n°804/2022 du 16 août 2022 portant délégation de signature à Sandrine TRISTANT,  
Directrice Générale des services ;

**Considérant** la demande SOGEA NO TP sise La Censurière à EVREUX (27000) tendant à  
réaliser des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable sous la rue Clémenceau, le  
boulevard du Maréchal Leclerc et l'avenue de Paris pour le compte de Seine Normandie  
Agglomération eau potable,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,  
Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

Article 1 : l'arrêté n°569/2022 du 31 mai 2022 la restriction de circulation et de stationnement-  
boulevard du Maréchal Leclerc, rue Clémenceau, avenue de Paris-du 13 juin au 17 octobre  
2022 est prolongé jusqu'au vendredi 2 décembre 2022.

Article 2 : Les conditions de l'arrêté susvisé restent inchangées

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police et  
tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à Vernon, le 5 octobre 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).